

**DEPARTEMENT DU CANTAL**

**SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ**

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-193  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET : Contrat de prêt d'une exposition de l'ONaCVG**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** que la programmation 2025 du Pays d'art et d'histoire de Saint-Flour Communauté prévoit une exposition temporaire, « Tirailleurs d'Afrique, des massacres de mai-juin 1940 à la Libération de 1944—1945 : histoire croisée et mémoire commune », prêtée par l'ONaCVG (Office National des Combattants et des Victimes de Guerre) du Cantal, à la salle des Fêtes de Clavières du 2 mai au 29 juin 2025 ;

**Vu** le projet de contrat de prêt d'une exposition de l'ONaCVG (Office National des Combattants et des Victimes de Guerre) du Cantal ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer le contrat de prêt d'une exposition de l'ONaCVG (Office National des Combattants et des Victimes de Guerre) du Cantal représenté par Messaline Schultz- Le Bozec, directrice, par Saint-Flour Communauté représentée par Céline Charriaud, présidente ;

**Article 2 :** De dire que le prêt de cette exposition à Saint-Flour Communauté est gratuit ;

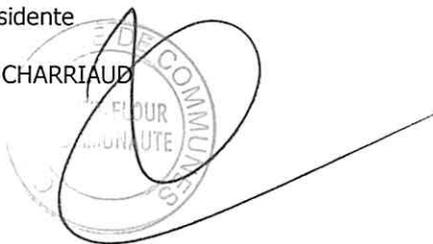
**Article 3 :** De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

**Article 4 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 8 avril 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 14 AVR. 2025**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 14 AVR. 2025

Accusé de réception en préfecture  
n°2025-193  
Date de transmission : 14/04/2025  
Date de réception préfecture : 14/04/2025

## CONTRAT de PRET d'une exposition de l'ONaCVG

Entre

L'ONaCVG, représenté par la Directrice du service départemental Madame Messaline SCHULTZ-LE BOZEC de l'ONaCVG du Cantal, rue de l'Olmet 15000 Aurillac.  
Numéro de téléphone de l'organisme\* : 04 71 46 83 90  
Mail de l'organisme : [sd15@onacvg.fr](mailto:sd15@onacvg.fr)

Ci-après dénommé le prêteur

et

Nom et adresse de l'organisme : Saint-Flour Communauté – service Pays d'art et d'histoire -  
17 bis place d'Armes – 15100 Saint-Flour.  
SIRET/ SIREN\* : Numéro de téléphone de l'organisme\* : 04 71 60 56 88  
Mail de l'organisme : [s.daureil@saintflourco.fr](mailto:s.daureil@saintflourco.fr)

**Représentée par Madame Céline Charriaud, présidente de Saint-Flour communauté.**  
Ci-après dénommé l'emprunteur

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations des deux parties à l'occasion du prêt d'une exposition appartenant à l'ONaCVG. L'exposition prêtée est destinée à être exposée à un public déterminé afin de contribuer à la connaissance de faits historiques entrant dans le cadre de la mission mémoire dévolue à l'établissement.

L'emprunteur s'engage à présenter l'exposition prêtée dans son intégralité et à ne pas y ajouter d'éléments extérieurs, quelque soit leur origine, sans l'autorisation du prêteur. L'emprunteur ne pourra utiliser l'exposition dans le cadre d'une manifestation organisée par un groupe politique, un parti politique ou dans le cadre d'une campagne électorale.

Si la présentation de l'exposition ne répond pas aux conditions requises, le prêteur a le droit de faire reprendre, sans délai, l'exposition aux frais de l'emprunteur, après constat.

Un manquement autorise le prêteur à refuser tout prêt ultérieur ou toute coopération avec l'emprunteur.

### **Article 2 :**

L'exposition empruntée concerne : « **Tirailleurs d'Afrique, des massacres de mai-juin 1940 à la Libération de 1944-1945 : histoire croisée et mémoire commune** »

**- 12 panneaux 80 X 190 cm.**

L'exposition est destinée à être présentée dans le périmètre du service départemental, sur la commune de Clavières – salle des Fêtes – 15320 Clavières

Durant la ou les périodes suivantes :

**Du 25 avril 2025 au 1<sup>er</sup> juillet 2025 (date retour)**

Publics ciblés : Scolaires et tout public

L'emprunteur s'engage à rendre les expositions dans les meilleurs délais après la fin de sa présentation au public. D'un commun accord il a été décidé que les expositions seront retournées : A l'ONaCVG du Cantal.

Ces informations sont incluses dans la demande de prêt déposée par écrit auprès du service départemental. L'absence de ces informations entraîne automatiquement le refus du prêt. Doit y figurer un descriptif précis et exhaustif du (des) évènement (s). Toute utilisation en dehors d'évènements publics est également signalée et décrite précisément et de manière exhaustive.

### **Article 3 :**

L'emprunteur s'engage à ne faire usage de l'exposition dont le prêt lui est octroyé que dans le cadre des articles 1 et 2.

L'emprunteur s'engage à communiquer au prêteur tout changement dans les éléments définis à l'article 2 afin d'obtenir l'aval du prêteur.

Dans le cas où l'exposition est demandée pour être présentée dans plusieurs lieux distincts, les responsables de chaque structure d'accueil s'engagent à signer le contrat et à en respecter les clauses.

Tout déplacement de l'exposition entre plusieurs départements ou à l'étranger nécessite la signature d'une convention avec la direction générale de l'ONaCVG.

### **Article 4 : conditions de conservation**

L'exposition est accompagnée d'un constat d'état établi au moment du départ et au retour. Il est vérifié, approuvé et signé conjointement par le prêteur, l'emprunteur et le convoyeur si ce dernier est une personne différente.

L'exposition est prêtée dans un emballage fourni par le prêteur. Les coûts relatifs au transport, à l'aller et au retour, sont à la charge de l'emprunteur.

L'emprunteur ou le responsable de la salle, s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver l'exposition prêtée dans un état inchangé. Au cas où une altération ou une dégradation surviendrait, il en informe le prêteur.

L'accrochage de l'exposition doit se faire en utilisant le principe de fixation prévu.

Il veillera à prendre des mesures de sécurité contre le vol, l'incendie et les dégradations. Une surveillance permanente de l'exposition sera assurée durant les horaires d'ouverture au public

### **Article 5 : droits liés à l'exposition**

En raison de la provenance diverse des photographies constituant cette exposition, le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants et à la Mémoire est déchargé de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive des clichés dont les droits pourraient être encore réservés.

Pour toute requête relative à ces droits, l'utilisateur s'engage à répondre à tout requérant et/ou mandataire représentant les droits d'auteur de ce dernier en vue d'obtenir l'autorisation et les droits de toute reproduction.

L'emprunteur s'engage à apposer les crédits photographiques de l'exposition.

L'emprunteur s'interdit de reproduire ou de faire reproduire tout document de l'exposition prêtée.

Tout document destiné à assurer la promotion de l'exposition (affiches, articles de presse...) devra faire mention du service départemental de l'ONaCVG. L'emprunteur enverra à titre gratuit un exemplaire de ces supports au prêteur.

#### **Article 6 : assurances et forfait de remplacement en cas de détérioration**

L'emprunteur devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions ». L'attestation d'assurance sera obligatoirement remise au prêteur avant l'enlèvement de l'exposition. Il ne peut être procédé au transport de l'exposition tant que l'attestation d'assurance n'a pas été réceptionnée. La couverture débute lors de l'enlèvement du matériel sur son site de stockage et se terminera lors de la restitution du dit matériel en ce même lieu.

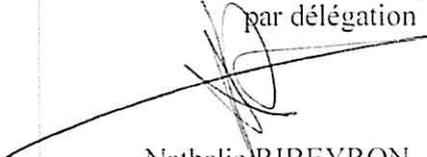
Toute perte ou dégradation constatée pourra entraîner une demande de remboursement des frais de remplacement. La valeur de l'exposition est de 500 euros.

Chaque panneau sera facturé : €

#### **Article 7 – rupture du contrat**

Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires à Aurillac, le 25 avril 2025

L'emprunteur,  [NOM, prénom et qualité]	P/La directrice du service départemental et par délégation  Nathalie RIBEYRON
---	--